



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un
Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de
blocs sur la commune de Mont-Saint-Père**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 22 mars 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père ;

VU l'ordonnance n°3016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT les nouvelles connaissances existantes sur le territoire concerné, notamment les événements récents de chutes de blocs;

CONSIDÉRANT que les risques de chutes de blocs sur le territoire de Mont-Saint-Père nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit un plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Père.

Article 2 : Le périmètre concerné par le PPR correspond au territoire de la commune de Mont-Saint-Père.

Article 3 : La direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 4 : Les modalités de l'information et de la participation du public

Une concertation préalable sera organisée pour associer le public à l'élaboration du PPR. Cette phase aura une durée de 2 mois. Quinze jours avant le début de la concertation préalable, le public sera informé par voie de presse et par affichage en mairie. Des informations pourront être insérées dans les publications municipales et communautaires à leurs initiatives.

Le dossier mis à disposition du public sera composé d'une note de présentation des études d'aléas, de la cartographie informative, de la cartographie des aléas et des enjeux. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de Mont-Saint-Père aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques), et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Mont-Saint-Père, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « PPR liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père ».

Dans un délai d'un mois, au terme de la concertation préalable, un bilan de celle-ci est établi et résume la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation préalable. Il sera disponible en mairie, sur le site de la préfecture et à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association, prévues en l'application du R562-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- ✓ la mairie de Mont-Saint-Père ;
- ✓ la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry.

Une réunion de présentation du projet de plan de prévention des risques comprenant une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement sera organisée. À la suite de cette réunion et à la demande des personnes associées, d'autres réunions, y compris des réunions publiques, pourront être organisées.

Concertation avec les associations et les organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- ✓ le conseil départemental de l'Aisne ;
- ✓ la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- ✓ le centre national de la propriété forestière ;
- ✓ la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
- ✓ la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ;

Article 6 : Les modalités de la consultation réglementaire, prévues en l'application du R562-7 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Avant enquête publique, le projet de PPR est porté à la connaissance et soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Mont-Saint-Père;
- la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;
- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article 7 : Le PPR est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mont-Saint-Père ainsi qu'au président de communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry. Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie et au siège de la communauté de commune de la région de Château-Thierry pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Mont-Saint-Père, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

03 MAI 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

